



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : Interdiction de regroupement de personnes sur certains secteurs de la commune.

Le Maire de la Commune de MIREFLEURS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment l'article 434-3 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 211-9 ;

Considérant que les nuisances engendrées par les rassemblements, notamment, les nuisances sonores, les souillures, les dépôts de déchets, les dégradations de tout ordre ;

Considérant qu'il est indispensable, pour assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité ou la salubrité publique sur la commune de Mirefleurs, d'interdire les regroupements de personnes en tout lieu susceptible de troubler l'ordre public, y compris les lieux ouverts aux enfants et aux sportifs ;

Considérant qu'il convient au Maire de réglementer en la matière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement pouvant porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, souillures, dépôts de déchets, dégradations de tout ordre) est interdit dans les lieux suivants :

Rue du Petit Pont et Impasse de la Fontaine du Chêne,

Escalier des Rocs et rue des Rocs,

Escaliers du Guichet,

Rue des Chelles : Aire de jeux,

Rue de la Quère,

Intersection rue du Grand Bac et rue de Cissard,

Rue de Vignoux et table d'orientation.

Article 2 : Cette interdiction est valable de 22H00 à 6H00, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations locales autorisées et aux bars et restaurants autorisés à ouvrir au-delà des horaires prévus à l'article 2.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Capitaine commandant la Communauté des Brigades de Gendarmerie de VEYRE-MONTON, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VEYRE-MONTON, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIC-LE-COMTE, Monsieur le Policier municipal, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MIREFLEURS, le 25 janvier 2024
Le Maire,



Richard VEGA

Mirefleurs – PM 2024-04